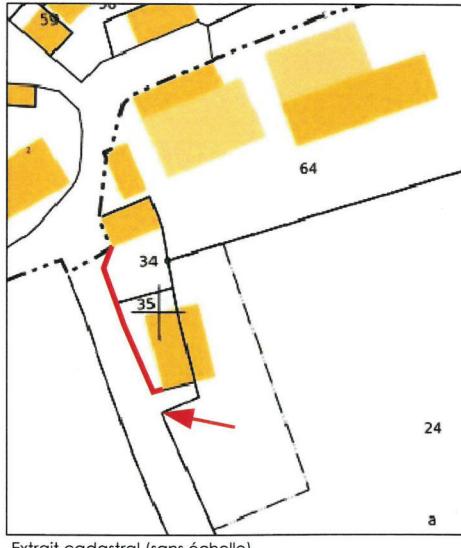
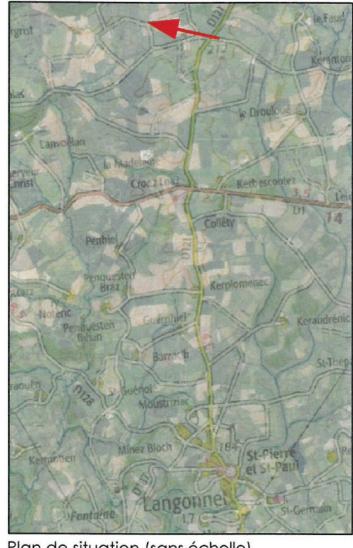


## Propriété de M. TALLEC

Section ZI n° 24-34-35 en partie Ouest

## Plan de Bornage et de Reconnaissance de limites



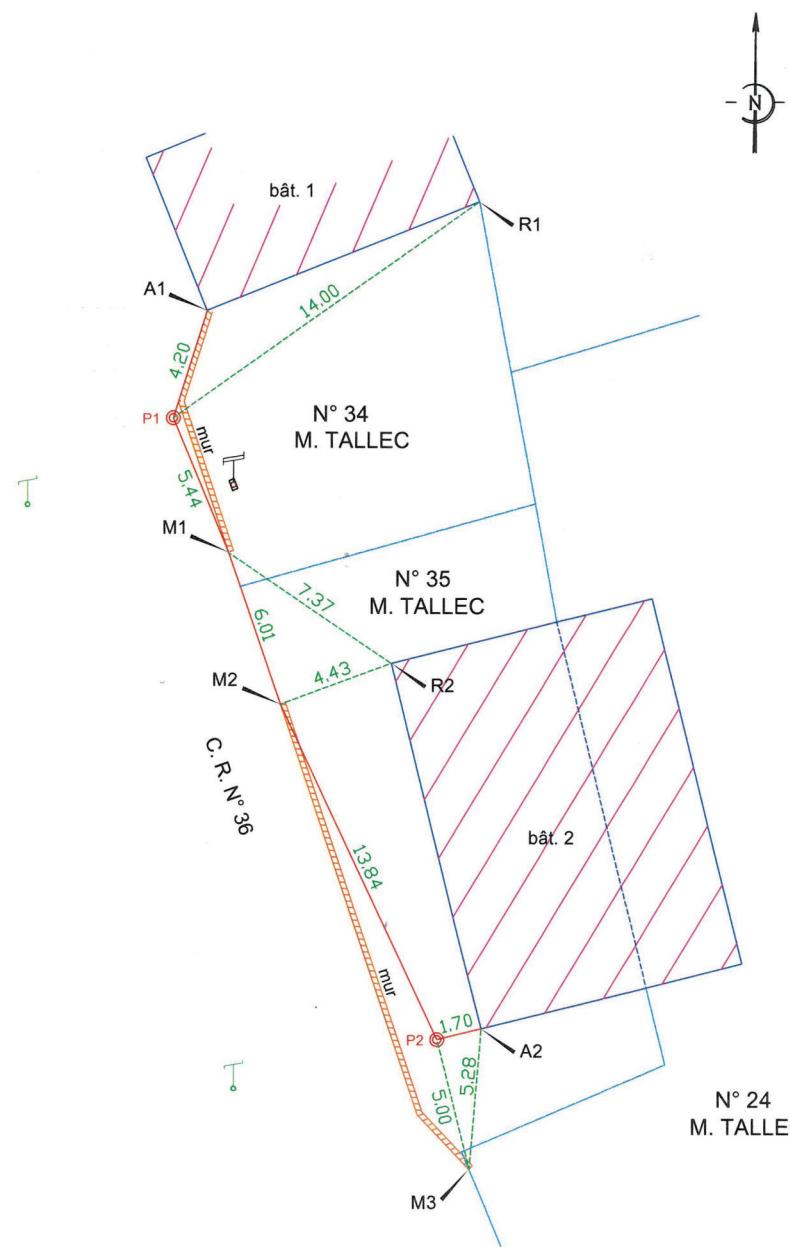
M. TALLEC

Bon pour Accord



Date et Signature précédé de la mention "Bon pour accord"

Légende	
BN	Bornes nouvelles
C	Clou
TP	Tiges plaque
P	Repères
BE	Bornes existantes
—	Application cadastrale
- - -	Division en cours
—	Limite bornée





CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

SITUATION NOUVELLE

PRÉFIXE : 000

וְעַמְקָדָה

A 1

1

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

## **Commune de LANGONNET**

Lieu-dit: "Kervenez"

# Acquisition LE NESTOUR

# **PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION**

*Cadastre XN n°29*

*Echelle : 1/500*

COORDONNEES			
MATRICULE	X (m)	Y (m)	DESCRIPTION
A	987.53	377.34	BORNE
B	983.68	359.65	BORNE
R1	987.83	380.33	ANGLE DE BATIMENT
R2	991.64	368.28	BORNE DE REMEMBREMENT
R3	996.75	365.39	BORNE
R4	968.77	286.13	BORNE DE REMEMBREMENT

Commune de LANGONNET  
XN - 150  
Contenance cadastrale: 41a 79 ca

## **NOTA :**

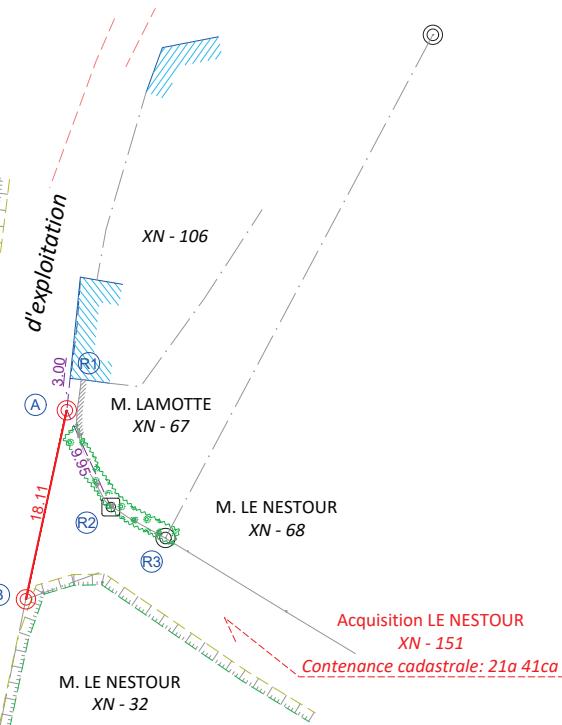
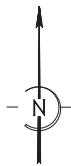
- Les points A et B ont fait l'objet de procès-verbaux de bornage dressés le 20/09/2024 par Anne-Sophie LE GAC, Géomètre Expert à QUIMPERLE, sous la référence 24-173.
  - La limite divisoire (en rouge sur ce plan) est définie suivant le présent plan de division joint au document modificatif du parcellaire cadastral numéroté le 17/02/2025, sous le numéro d'ordre 1550A, établis par Anne-Sophie LE GAC, géomètre expert à QUIMPERLE, sous la référence 24-173.



*Anne-Sophie LE GAC,  
Géomètre expert, n° d'ordre 06031*

## Annexe de la délibération n°78/2025 du conseil municipal du 17 décembre 2025

(Nord approché)



*Légende :*

- |           |  |
|-----------|--|
|           | borne O.G.E. nouvelle  |
|           | borne existante  |
|           | borne remembrement   |
| — · — · — | application cadastrale<br>purement fiscale<br>non définie contradictoirement<br>non garantie |
|           | limite divisorie   |
|           | talutage   |
|           | haie   |
|           | fossé  |
|           | clôture (poteaux fer / béton)  |
|           | bâtiment en dur  |
|           | mur  |

*Anne-Sophie LE GAC,  
métier expert, n° d'ordre 06031*

**LE BIHAN**  
**& ASSOCIÉS**

**QUIMPERLE**  
54, Impasse de Trélivalaire  
02.98.96.32.85  
[quimperle@lebihangeometre.fr](mailto:quimperle@lebihangeometre.fr)

*Levé effectué le 19 Septembre 2024  
Plan établi le 18 Février 2025  
Ref. dossier : 24-173*

# **COMMUNE DE LANGONNET**

## **SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **APPUI TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Préambule**

A la demande de la collectivité, les prestations de 2025 se poursuivent dans la continuité de celles auparavant réalisées en 2024.

Cette nouvelle convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

#### **ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT**

La Commune de Langonnet, représentée par sa Maire, Madame Françoise GUILLEM, ci-après dénommée « la Collectivité » a décidé de confier une mission d'appui technique à l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif à la société S.T.G.S. (Société de Travaux Gestion et Services).

La Société S.T.G.S. ci-après dénommée « le Prestataire », représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILARD, Directeur Général, accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 2 – PERIMETRE DU CONTRAT**

La Collectivité dispose des installations suivantes :

- ✓ 12,6 Km de réseau gravitaire
- ✓ 400 m de réseau de refoulement
- ✓ 2 postes de relevage au lieu-dit Minez Bloch à Langonnet et rue du Bel Air à La Trinité Langonnet
- ✓ Une station d'épuration au lieu-dit Pont Mahé – N° SANDRE 0456100S0004
  - Type boues activées faible charge
  - Capacité organique 180 Kg DBO5/j – 3 000 EH
  - Capacité hydraulique 270 m<sup>3</sup>/j temps sec et 410 m<sup>3</sup>/j temps de pluie
  - Un raccordement industriel sous convention et autorisation
- ✓ Une station d'épuration au lieu-dit La Trinité – N° SANDRE 0456100S000
  - Type lagunage naturel
  - Capacité 300 EH

Dès le démarrage du contrat, le Prestataire :

- Aura accès au satellite de télésurveillance de la Station de Pont Mahé, afin d'avoir un report des alarmes vers sa supervision
- Aura à mettre à jour, dans son Système d'Informations Géographiques, le Système d'Informations Géographiques de la Collectivité, si celui-ci lui transmet des plans de récolelement en format informatique.

#### **ARTICLE 3 - DEFINITION ET CONSISTANCE DES SERVICES**

##### **3-1 Visites terrain et astreinte**

La Collectivité dispose d'un agent d'exploitation qui assure le service du lundi au vendredi de 8.15 à 12.00 et de 13.30 à 17.30 (16.30 le vendredi). L'agent d'exploitation reçoit les appels des abonnés et les alarmes sur son

téléphone, au 06 60 98 65 70, pendant les horaires définis aux jours ouvrés (08h15-17h30 et 16h30 le vendredi)

Le Prestataire se projette sur **passage de fréquence hebdomadaire**, en coordination avec l'agent local, sur le site de la station d'épuration Pont Mahé. L'intervention du Prestataire consistera en un appui technique, avec un rôle de conseils sur l'entretien et l'exploitation quotidienne de la station, auprès de l'agent d'exploitation de la collectivité. Les deux parties conviendront ensemble du jour et de l'horaire le plus opportun pour chacune, selon les actualités du secteur.

Pour compléter, un cahier de vie du site dématérialisé, sera partagé et accessible aux 2 parties, à distance, afin de favoriser la communication entre les deux parties sur l'exploitation de site.

L'agent d'exploitation de la Collectivité, y inscrira, de façon régulière, les résultats des analyses et du suivi métrologique, afin que le Prestataire puisse prendre connaissance de ces résultats en temps réel. L'objectif étant d'élaborer des diagnostics de dysfonctionnement ou d'optimisation de fonctionnement, avec la meilleure réactivité possible.

Au titre de la mission qui lui est confiée, le Prestataire s'engage à effectuer les opérations suivantes :

- En dehors des heures ouvrées de l'agent d'exploitation de la Collectivité, assurer la prise en charge des appels des clients du service, et la réception et le traitement des alarmes du satellite de télésurveillance, (via le logiciel ALERTE)
- Diliger le personnel nécessaire aux interventions terrain de son propre chef en dehors des heures ouvrées, et sur demande de la Collectivité pendant les heures ouvrées.

Le délai d'intervention est fixé à 4 heures.

Les interventions du Prestataire seront réglées sur bordereau en fonction des opérations réalisées et des moyens engagés.

### 3-2 Contrôles de raccordement et nouveaux branchements

#### Contrôles de raccordement

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra être amené à réaliser des contrôles de conformité de branchement par test au colorant, et des contre visites suite à des contrôles initiaux non conformes.

Le Prestataire aura à sa charge :

- La prise du rendez-vous avec le propriétaire,
- Le contrôle sur site,
- L'établissement d'un compte-rendu qui sera remis à la Collectivité.

#### Nouveaux branchements

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra être amené à créer des nouveaux branchements.

Le Prestataire aura à sa charge :

- La réalisation du branchement de la boîte de branchement en domaine public à la canalisation principale,
- Le repérage de la boîte de branchement et son report sur le SIG de la Collectivité,
- Le contrôle de conformité après raccordement de la partie privée par test au colorant,
- L'établissement d'un compte-rendu qui sera remis à la Collectivité,
- L'intégration du nouvel usager dans le fichier clients.

Les interventions du Prestataire concernant les contrôles et les nouveaux branchements feront l'objet d'un devis qui sera adressé à la collectivité par le Prestataire

### 3-3 Exploitation, astreinte, relevés réguliers et bilans d'autosurveillance

La Collectivité informera le Prestataire des absences de son agent d'exploitation :

- avec un préavis de 4 semaines pour les absences programmées,
- dès connaissance de l'absence pour les absences non programmées de plus de 4 jours.

Durant ces périodes, le Prestataire prendra le relais pour l'exploitation des ouvrages :

- Astreinte de journée pour la réception et le traitement des alarmes de la télésurveillance et les interventions urgentes demandées par les clients du service.
- Exploitation courante de la station de Pont Mahé :
  - o 2 visites par semaine espacées de 2 jours minimum,
  - o Tests de pilotage et réglage éventuel de l'aération,
  - o Tenue à jour du journal d'exploitation,
  - o Gestion des extractions de boues,
  - o Surveillance générale des équipements.
- Exploitation courante de la station de La Trinité :
  - o 1 visite par semaine à programmer le même jour qu'une des 2 visites de la station Pont Mahé,
  - o Gestion des dégrillats (évacuation non comprise),
  - o Réalisation des tests hebdomadaires,
  - o Tenue à jour du journal d'exploitation.
- Bilans d'autosurveillance réglementaire :
  - o Gestion de la réalisation du bilan avec les équipements existants à poste fixe dans le cadre d'une visite courante,
  - o Flaconnage et dépôt des échantillons en Mairie.
  - o Le Prestataire assure la transmission des résultats de l'autosurveillance aux autorités. Les données seront saisies au format SANDRE et déposées sur la plateforme VERSEAU.
  - o Les données brutes seront fournies par la collectivité sous format EXCEL, de façon mensuelle, pour intégration dans le fichier Mesure STEP par le prestataire.

### 3-4 Critique de données et du fonctionnement de la station

Le Prestataire sera en charge d'une visite trimestrielle, (sur la base de 3h) sur la station de Pont Mahé en présence de l'agent de la Collectivité dans le but de :

- Faire un point sur le fonctionnement des installations,
- Vérifier la complétude du Journal d'exploitation,
- Identifier des projets d'amélioration à mettre en œuvre,
- Faire une analyse critique des données relevées et des résultats de l'autosurveillance avant transmission SANDRE
- Faire un point exhaustif sur les performances de la station d'épuration au regard de son arrêté préfectoral,
- Evaluer toute situation nécessitant une alerte vers un intervenant externe,

### 3-5 Appui en cas de dysfonctionnement

Sur demande expresse de la Collectivité, le Prestataire devra se rendre disponible sous un délai de 4 heures en cas de dysfonctionnement majeur de la station de Pont Mahé.

Le Prestataire sera susceptible d'assister la Collectivité dans les échanges techniques éventuels avec les organismes officiels : SATESE, DDTM, industriel raccordé, ...

## **ARTICLE 4 – PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE**

D'une manière générale, la Collectivité conserve à sa charge toutes les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans le présent contrat, et notamment :

- L'exploitation des ouvrages les jours ouvrés où son agent d'exploitation est présent,
- Réalisation de l'auto surveillance réglementaire,
- Les frais de fournitures d'électricité, d'eau, de produits de traitement, ...
- La gestion des boues (analyses, curage et épandage, chaulage),
- Les frais d'entretien des espaces verts et des abords,
- Les frais de réparations et de renouvellement des différents ouvrages et matériels du service,
- Les interventions de dépannages,
- Les redevances et impôts afférents au service,
- La gestion des documents officiels (Cahier de vie, manuel d'autosurveillance, règlement de service, RPQS, bilans annuels),
- Validation annuelle de la chaîne d'autosurveillance,

En dehors des heures ouvrées de son agent d'exploitation, la Collectivité aura en charge de basculer les appels clients sur le portable d'astreinte du Prestataire : 06 61 93 24 13.

## **ARTICLE 5 - LIMITE DE PRESTATION**

Compte tenu :

- des derniers rapports de conformités électrique établis par la société SOCOTEC (JUIN 2023)
- du compte-rendu technique de l'entrepreneur établi par SARL ROUILLE (DEC 2023)

Il a été constaté que les installations électriques sont très vétustes, présentent des traces d'échauffements, ainsi qu'un risque incendie. Le Prestataire ne pourra être tenu d'intervenir au sein des équipements de l'armoire électrique principale de la station d'épuration, si une panne venait à y apparaître. Sa responsabilité en cas de coupure électrique du site (et donc arrêt de la station) ne pourra être engagée.

La Collectivité a engagé des travaux de remise aux normes, la collectivité préviendra le prestataire de la fin des travaux.

## **ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE**

Rémunération forfaitaire :

- Report des données télésurveillance  
Frais de communication (forfait annuel) 120,00 € HT
- Mise à jour du SIG (si modification) 85,00 € HT
- Prise en charge de l'astreinte (forfait annuel) 750,00 € HT
- Visite hebdomadaire de conseil d'exploitation de la station de Pont Mahé : 162,50 € HT/ unité
- Visite trimestrielle de diagnostic et conseils d'exploitation traitement à la station de Pont Mahé : 270,00 € HT/ unité
- La transmission des résultats de l'autosurveillance aux autorités (100 €HT/unité) (forfait annuel) 1 200€ HT

### **6-1 Astreintes et interventions**

Les interventions réalisées seront facturées sur les bases suivantes :

- Heure d'agent d'exploitation de 8.00 à 18.00 65,00 € HT
- Heure d'hydrocurage de 8.00 à 18.00 170,00 € HT
- De 6.00 à 8.00 et de 18.00 à 22.00 x 1,25
- De 22.00 à 6.00 et le dimanche et les jours fériés x 2,00

### **6-2 Contrôles de raccordement et nouveaux branchements**

Les interventions du Prestataire concernant les contrôles et les nouveaux branchements feront l'objet d'un devis qui sera adressé à la collectivité par le Prestataire

### **6-3 Astreintes, Exploitation, relevés réguliers et bilans d'autosurveillance**

Les autres interventions réalisées, à la demande de la collectivité, seront facturées sur les bases suivantes :

- Visite d'exploitation courante de la station de Pont Mahé : 195,00 € HT
- Visite d'exploitation courante de la station de La Trinité : 97,50 € HT
- Gestion et flaconnage du bilan mensuel réglementaire : 70,00 € HT

### **6-4 Appui en cas de dysfonctionnement**

En cas de dysfonctionnement majeur, la mise à disposition d'un expert sera facturée : 90,00 € HT / heure

## ARTICLE 7 – FORMULE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs pour l'année 2025.

Ils seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2026 selon la formule ci-dessous si le contrat venait à être prolongé d'un an (voir article 9). Les indices retenus seront ceux connus au 31/12/2025.

$$k = 0,15 + 0,60 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,25 \frac{FD}{FD_o}$$

Avec :

ICHT-Eo = 134,2 (valeur de juin 2024),  
FD<sub>o</sub> = 117,1 (valeur de septembre 2024).

## ARTICLE 8 - REGLEMENT

La rémunération du Prestataire se fera par l'intermédiaire de factures trimestrielles ou d'un mémoire en fin de contrat.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans le délai de 30 (trente) jours suivant sa présentation.

## ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, et prendra fin le 31 Décembre 2025.

Elle pourra être reconduite tacitement pour un an avec révision des tarifs selon formule prévue à l'article 7, sauf dénonciation par la Collectivité par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

## ARTICLE 10 – TRANSFERT DE COMPETENCE

En cas de transfert de la compétence assainissement, la présente convention sera transférée à la nouvelle autorité compétente.

Fait à Langonnet, le 13/12/2024

La Commune de Langonnet  
La Maire  
Françoise GUILLERM

STGS  
Le Directeur Général  
Thierry TRIBOUILARD

S.T.G.S. SAS  
22 Rue des Grèves  
50300 AVRANCHES CEDEX  
SIRET : 352 958 730 00017 - APE : 3600Z  
TVA : FR49 352 958 730 1

**COMMUNE DE LANGONNET**  
**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**APPUI TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

**AVENANT N° 1**

Entre :

La Commune de LANGONNET, représentée par Madame Françoise GUILLERM, Maire, désignée ci-après « la Collectivité »,

et

D'une part,

La SOCIÉTÉ DE TRAVAUX GESTION ET SERVICES (S.T.G.S.), représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, Directeur Général, désignée ci-après par « Le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Au premier trimestre 2025, la collectivité a prévu de renouveler l'armoire de commande de la station d'épuration de Pont Mahé et souhaite que le prestataire intègre les données de sa nouvelle télésurveillance dans sa propre supervision. Le prestataire donnera un accès permanent via un extranet mis à disposition de la collectivité. L'abonnement est à la charge du prestataire.

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE**

L'article 6 de la convention est complétée comme suit :

- |   |               |
|---|---------------|
| • Paramétrage des remontées des données de télésurveillance de la STEP vers supervision<br>20 heures x 75€/ h | 1 500,00€ HT  |
| • Création d'un accès extranet forfaitaire  | 1 150,00 € HT |
| • Abonnement annuel - frais de communication à partir de Mars 2025<br>(10/12ème de 200 € HT = 167€ pour 2025) | 200,00 € HT   |
| • Accès permanent extranet pour la collectivité (forfait annuel)  | 150,00 € HT   |

Les autres tarifs restent inchangés :

- |   |             |
|---|-------------|
| • Mise à jour du SIG (si modification)            | 85,00 € HT  |
| • Prise en charge de l'astreinte (forfait annuel) | 750,00 € HT |

- Visite hebdomadaire de conseil d'exploitation de la station de Pont Mahé : 162,50 € HT/ unité
- Visite trimestrielle de diagnostic et conseils d'exploitation traitement à la station de Pont Mahé : 270,00 € HT/ unité
- La transmission des résultats de l'autosurveillance aux autorités (100 € HT/unité) (forfait annuel) 1 200€ HT

## ARTICLE 2 – EXECUTION DES CLAUSES ANTERIEURES

Toutes les autres clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Langonnet  
Le 29/04/2025

La Commune de Langonnet  
La Maire  
Françoise GUILLERM

STGS  
Le Directeur Général  
Thierry TRIBOUILARD

S.T.G.S. SAS  
22 Rue des Grèves  
50300 AVRANCHES CEDEX  
SIRET : 252 958 730 00017 - APE 3600Z  
TVA: FR49 352 958 730

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE  
DE L'ÉTANG COMMUNAL  
À  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ENTENTE DU HAUT ELLÉ  
par  
LA COMMUNE DE LANGONNET.**

Objet : Convention de mise à disposition de l'étang communal à l'**Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « L'Entente du Haut Ellé »**

**Entre**

La commune de LANGONNET, représentée par Madame GUILLERM Françoise, Maire,

Et l'**Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Entente du Haut Ellé »**,  
représentée par Monsieur LEGAY Sébastien, Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : la Commune de LANGONNET est propriétaire d'un étang situé au lieu-dit « Pontigou ». Elle entend mettre ce bien relevant du domaine privé de la commune, à disposition de l'**Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Faouët, dite « L'Entente du Haut Ellé »** et lui confier la gestion des droits de pêche.

La présente convention est conclue dans les conditions suivantes :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association une pièce d'eau intitulée « Etang de Pontigou ».

Cette mise à disposition comprend:

- une pièce d'eau d'une superficie d'environ 6 hectares (à l'exception d'éventuelles servitudes),
- les abords de l'Etang.
- Les équipements présents sur le site
- le droit de pêche y attenant

La mise à disposition est consentie à l'**Association pour l'exercice de la pêche dans un but de loisir**.  
L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée en application du régime des occupations domaniales.  
Cette autorisation est en conséquence précaire et révocable.

**Article 2 : Utilisation et gestion du plan d'eau.**

L'association exerce la gestion piscicole et l'empoissonnement du plan d'eau. La pêche dans le plan d'eau s'exerce conformément à la réglementation générale de la pêche

**La commune de Langonnet aura toute possibilité pour décider de l'utilisation de l'étang à des fins touristiques ou festives. L'association en sera informée par la mairie.**

### **Article 3 : droit de pêche.**

Le droit de pêche à la ligne sur le plan d'eau est remis gratuitement à l'association.

Les Gardes-pêche particuliers assermentés de l'Association ainsi que les personnels assermentés de la fédération des AAPPPMA du Morbihan assurant le contrôle de l'exercice de la pêche. Ils peuvent à ce titre dresser procès-verbal en cas d'infraction à la réglementation en vigueur sur le plan d'eau.

L'exercice de la pêche est ouvert à tous les pêcheurs en possession d'une carte départementale ou d'une carte d'un autre département avec un timbre réciproitaire.

Pour des raisons halieutiques ou biologiques, l'AAPPMA pourra restreindre l'accès de la pêche à l'étang, par exemple pour protéger une espèce en particulier (tailles de capture modifiées, remise à l'eau obligatoire,...). Dans ce cas, elle en avertirait la commune.

### **Article 4 : Gestion des niveaux d'eau.**

Toute demande de modification de gestion des niveaux d'eau devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et l'association. La commune assume la responsabilité technique et financière de la gestion des niveaux d'eau. L'abaissement du niveau d'eau résultant d'un épisode de sécheresse n'engagera pas la responsabilité de la mairie de Langonnet.

En cas de vidange ou d'abaissement, le demandeur assure la gestion technique et financière des opérations de récupération du poisson. Une convention devra être signée entre la commune et l'association. Le devenir des poissons récupérés sera soumis à l'accord de l'administration compétente. L'empoissonnement après la vidange sera réalisé par l'association, sous contrôle de l'administration compétente.

### **Article 5 : Gestion paysagère du site**

La commune de Langonnet assurera l'entretien des abords de l'étang. L'Entente du Haut Ellé sera associée à l'entretien des berges de l'étang pour une prise en compte des besoins pour la pratique de la pêche et des enjeux piscicoles. La commune informera, dans un délai raisonnable, le Président de l'Association avant toute intervention d'entretien particulier.

De même, la commune reste libre de développer des projets d'aménagement ou d'installations au bord de l'étang.

Elle s'engage toutefois à en informer l'association.

### **Article 6 : Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de signature.

À l'issue de ces cinq années, elle sera renouvelable chaque année par reconduction tacite pour une année. Le refus de renouvellement est exprimé dans un délai de 3 mois précédant l'expiration de la convention.

La résiliation de la convention peut être réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois en cas de force majeure ou de faute de l'une ou l'autre des parties la résiliation prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas de résiliation ou de non renouvellement de la présente convention :

- à l'initiative de la Commune, le cheptel piscicole pourra être récupéré par l'association.
- à l'initiative de l'association, le cheptel piscicole sera laissé sur place.

Dans les deux cas, l'association devra, à la demande de la commune, dans un délai de 3 mois, remettre en état d'origine le plan d'eau, c'est à dire vierge de tout aménagement réalisé par l'association. Cette remise en état concernera les aménagements qui auraient été réalisés sans l'accord de la collectivité.

De plus, aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de la récupération du cheptel piscicole par l'association, ne pourra être demandée à la commune en cas de non reconduction par cette dernière de la convention.

#### **Article 7 : Redevance**

En application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

#### **Article 8 : Litige**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention est porté, à défaut de solution amiable, devant le Tribunal Administratif de Rennes

Fait à LANGONNET, le .....en double exemplaire

Pour la Commune

Mme GUILLERM Françoise  
Maire de LANGONNET

Pour l'Association

M LEGAY Sébastien  
Président de l'Entente du Haut Ellé